



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2022-063

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

# Sommaire

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2022-08-04-00001 - Arrêté préfectoral du 04 août 2022 portant dérogation temporaire à la valeur du débit garanti à l'aval du barrage d'Hautefage (2 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-08-04-00001

Arrêté préfectoral du 04 août 2022 portant  
dérogation temporaire à la valeur du débit  
garanti à l'aval du barrage d'Hautefage



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n°** **du 04 AOÛT 2022**  
**portant dérogation temporaire à la valeur du débit garanti  
à l'aval du barrage d'Hautefage**

**La préfète de la Corrèze**

**VU** le code de l'énergie et notamment son livre V ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre II ;

**VU** le décret du 22 novembre 1958 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Hautefage, sur la Maronne, dans le département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé au barrage d'Hautefage ;

**VU** les avis de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2022 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 2 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux touristiques de la retenue d'Enchanet située en amont ;

**CONSIDÉRANT** les conditions hydrologiques ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions prévues par le concessionnaire pour limiter les impacts sur la Maronne à l'aval du barrage d'Hautefage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La valeur du débit garanti à l'aval du barrage d'Hautefage fixée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 à 2 000 l/s est modifiée temporairement à 1 500 l/s jusqu'au 31 août 2022.

En fonction de l'évolution des conditions hydrologiques, cette valeur du débit garanti pourra être prolongée jusqu'au 31 octobre 2022 après l'accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2**

Une surveillance de la Maronne est mise en place par EDF Hydro Centre à l'aval du barrage d'Hautefage, notamment des bras secondaires.

En cas de nécessité, des actions correctives sont engagées par EDF Hydro Centre.

### **Article 3**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, en particulier sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

### **Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

### **Article 7**

Le présent arrêté est notifié à EDF Hydro Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- au service départemental de l'OFB de la Corrèze ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA